



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°33 DU SAMEDI 19/04/2025

Réunion du lundi 14 avril 2025

Président : François RIOUFFREYT

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RAPPEL AUX CLUBS

1 - En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier** afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

2 - En cas d'utilisation de la Feuille de Match Papier :

La vérification des licences ne pouvant s'effectuer sur la tablette, l'utilisation de l'Application « Foot Compagnon » est obligatoire avant le début de la rencontre (voir article des RS du DLF ci-dessous).

Cette application peut être téléchargée sur tous types de téléphone.

26.1.1 – Article 141 FFF

1- Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant, avant chaque match, et vérifient l'identité des joueurs.

2- En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, **les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil " Footclubs Compagnon "**.

AMENDES ADMINISTRATIVES

Feuille de match papier non conforme :

Rencontre n°29075067 - **Championnat D4 Poule E** - 537227 RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL 1 – 525333 ST VICTOR SUR LOIRE 1

Manque nom et n° de licence de l'Arbitre Assistant 2

Surcharges + Ratures

525333 ST VICTOR/LOIRE

12 €

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°350 - Dossier transmis par la Commission Féminines U15 à 8 D1 (J6)
Affaire n°351 - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D2 Poule A (J18)
Affaire n°352 - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D3 Poule B (J11)
Affaire n°353 - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D4 Poule A (J11)
Affaire n°354 - Dossier transmis par la Commission Seniors D2 Poule B (J18)
Affaire n°355 - Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule E (J18)
Affaire n°356 - Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule F (J18)
Affaire n°357 - Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule D (J18)
Affaire n°358 - Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule D (J18)
Affaire n°359 - Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule D (J18)

DÉCISIONS

N°350 : rencontre n°33092596 du 12/04/25 – Championnat Féminines U15 à 8 D1 (J3) : ECOTAY MOINGT – VILLERS
 Match perdu par forfait à Villers, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Ecotay Moingt**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°351 : rencontre n°29032851 du 12/04/25 – Championnat U18 D2 Poule A (J18) : PAYS DE COISE – RIVE DE GIER
 Match perdu par forfait à Rive de Gier, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Pays de Coise**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°352 : rencontre n°30011468 du 12/04/25 – Championnat U18 D3 Poule B (J11) : CHAMPDIEU MARCILLY – CHATEAUNEUF
 Match perdu par forfait à Châteauneuf, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Champdieu Marcilly**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°353 : rencontre n°30011581 du 12/04/25 – Championnat U18 D4 Poule A (J11) : ST ETIENNE SUD – SUC. TERRENOIRE
 Match perdu par forfait à Suc. Terrenoire, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**St Etienne Sud**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°354 : rencontre n°29235593 du 13/04/25 – Championnat Seniors D2 Poule B (J18) : LA FOUILLOUSE – ROANNE PARC
 Match perdu par forfait à Roanne Parc, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**La Fouillouse**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°355 : rencontre n°29056779 du 13/04/25 – Championnat Seniors D4 Poule E (J18) : RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL - VEAUCHE 3
 Match perdu par forfait à Veauche 3, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Ric. Olympique du Montcel**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°356 : rencontre n°29031105 du 12/04/25 – Championnat Seniors D4 Poule F (J18) : CHATEAUNEUF 2 – ST CHAMOND LE CREUX
 Match perdu par forfait à St Chamond Le Creux, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Châteauneuf 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°357 : rencontre n°29150532 du 13/04/25 – Championnat Seniors D5 Poule D (J18) : SORBIERS GRAND QUARTIER – USSON EN FOREZ 2
 Match perdu par forfait à Usson en Forez 2, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Sorbiers Grand Quartier**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°358 : rencontre n°29149221 du 13/04/25 – Championnat Seniors D5 Poule D (J18) : PERIGNEUX ST MAURICE 2 – ST FERREOL GAMPILLE FIRMINY 2
 Match perdu par forfait à Périgueux St Maurice 2, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**St Ferréol Gampille Firminy 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°359 : rencontre n°29474131 du 12/04/25 – Championnat Seniors D5 Poule D (J18) : HAUT PILAT 2 – ABH 3
 Match perdu par forfait à Abh 3, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Haut Pilat 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

FORFAIT GÉNÉRAL

Affaire n°360 – Commission Seniors D1 517279 L'HORME 1 (J22/26 - Art 23.3.3 des RS du DLF)
Affaire n°361 – Commission Seniors D4 Poule E 513357 LA FOUILLOUSE 2 (J18/22 - Art 23.3.3 des RS du DLF)

AMENDES

Amende pour forfait simple

527615	VILLERS (U15F à 8 D1 J6)	30 €
500153	RIVE DE GIER (U18 D2 Poule A J18)	30 €
533556	CHATEAUNEUF (U18 D3 Poule B J11)	30 €
518872	TERRENOIRE (U18 D4 Poule A J11)	30 €
545881	ROANNE PARC (Seniors D2 Poule B J18)	50 €

504377	VEAUCHE 3 (Seniors D4 Poule E J18)	50 €
561186	ST CHAMOND LE CREUX (Seniors D4 Poule F J18)	50 €
509200	USSON EN FOREZ 2 (Seniors D5 Poule D J18)	50 €
560731	PERIGNEUX ST MAURICE 2 (Seniors D5 Poule D J18)	50 €
550930	ABH 3 (Seniors D5 Poule D J18)	50 €

Amende pour forfait général

517279	L'HORME 1	100 €
513357	LA FOUILLOUSE 2	100 €

=====

RÉCEPTION DOSSIERS

**Affaire n°49 - Dossier transmis par la Commission Sportive - Seniors D2 Poule B
504278 FIRMINY 2 – LA FOUILLOUSE
Match n°29235575 du 29/03/25**

Je soussigné(e) BAHRI RYAN licence n°2543438356 Capitaine du club U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MAROUANE KHATROUCHE, ERWAN GOUTTE, YASSIMI MOYO, SADIO DIOP, CORENTIN TARDY, THEO BALDI, HUGO PASSEGA, LENY SAYAD, VALENTIN LYONNET, HICHEM KHEMIS, MEHDI ZERGUINE, GIBRIL BELHADJ, ABDALLAH THERA, ARNOLD BOBONGO MALONGO, du club F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs MAROUANE KHATROUCHE, ERWAN GOUTTE, YASSIMI MOYO, SADIO DIOP, CORENTIN TARDY, THEO BALDI, HUGO PASSEGA, LENY SAYAD, VALENTIN LYONNET, HICHEM KHEMIS, MEHDI ZERGUINE, GIBRIL BELHADJ, ABDALLAH THERA, ARNOLD BOBONGO MALONGO n`était(en)t pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT à la date de la première rencontre. Je soussigné(e) BAHRI, RYAN, 2543438356 Capitaine du club U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE formule des réserves pour le motif suivant : Reserve sur le nombre de muté et muté hors période sur la calification des joueurs qui descende de l equipe superieur

Bonjour,

Le club de l'USGF confirme la réserve déposée sur la feuille de match de la rencontre SENIOR D2 poule B - N° 29235575 du 29/03/2025 FC FIRMINY INTERSPORT / USGF

Cette réserve déposée à l'encontre de l'ensemble des joueurs de FIRMINY est motivée par le fait :

- Que plus de six joueurs mutés dont deux joueurs mutés hors période sont inscrits sur la feuille de match et ont participé à la rencontre considérée.

- Des joueurs ont joué 12 matchs en équipe supérieure et figurent sur la feuille de match

- Les joueurs THEO BALDI - VALENTIN LYONNET - MEHDI ZERGUINE ont participé à la rencontre du 22/03/2025 en championnat régional BRIOUDE / FIRMINY. Ces derniers n'auraient pas été qualifiés pour jouer la rencontre D2 - FIRMINY /USGF si le match n'avait pas été remis. Bien sportivement. Bernard CHAVAREN. Secrétaire de l'USGF

DÉCISION

La Commission des Règlements du DLF a pris connaissance de la réclamation d'avant-match du club de LA FOUILLOUSE, formulée par courriel le 31/03/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements du DLF constate que :

- L'ensemble des joueurs du club de FIRMINY, était qualifié pour participer à la rencontre.

- Le nombre de mutés de FIRMINY inscrits sur la feuille de match s'élevait à 3, dont 1 muté hors période (Art 26.2.1a) des RS. du DLF.

- L'ensemble des joueurs pouvait participer à la rencontre précitée, car il s'agissait d'un match remis et non d'un match à rejouer (ART 29.5 du DLF) -

5) Est considéré comme match remis, une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Par ces motifs, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club de **LA FOUILLOUSE**, soit **40 €**.

Total des amendes pour **LA FOUILLOUSE**. : **40 €** (quarante euros)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Affaire n°50 - Dossier transmis par la Commission Sportive - Seniors D3 Poule C

560731 PERIGNEUX ST MAURICE – 504377 VEAUCHE 2
Match n°29228174 du 06/04/25

« Je soussigné(e) BUFFERNE, MAXIME, 2568610045 Capitaine du club PERIGNEUX ST MAURICE formule des réserves pour le motif suivant : Nombre de joueurs ayant atteint le nombre de 12 matchs en équipes supérieurs »

Je soussigné René Faure licence n° 190059658, secrétaire de Périgneux St Maurice Foot confirme par ce courriel la réserve déposée avant le match par le capitaine Maxime Bufferne licence n° 2568610045 concernant la rencontre de D3 poule C opposant PSM Foot1 (560731) / Es Veauche 2 (504337).

Motif de la réclamation :

Un ou plusieurs joueurs du club de Veauche inscrits sur la feuille de match sont susceptibles d'avoir disputé plus de 12 matchs en équipe supérieure. Cordialement. René Faure. PSM Foot

DÉCISION

La Commission des Règlements du DLF a pris connaissance de la réclamation d'avant-match du club de PERIGNEUX ST MAURICE, formulée par courriel le 06/04/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements du DLF constate que l'ensemble des joueurs du club de VEAUCHE était qualifié pour participer à la rencontre.

Par ces motifs, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué, selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club de **PERIGNEUX ST MAURICE**, soit **40 €**.

Total des amendes **pour PERIGNEUX ST MAURICE : 40 €** (quarante euros)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Affaire n°51 - Dossier transmis par la Commission des Jeunes - U15 D4 Poule D
552955 SAVIGNEUX MONTBRISON 3 – LOIRE FOREZ 2
Match n°30017521 du 06/04/25

« Je soussigné(e) CHAPOT NICOLAS licence n° 2548538954 Dirigeant responsable du club ENTENTE SPORTIVE MONTROND CUZIEU formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs TIMEO BRINGER, MIRKO MARCA, MEDINE HSAIN, LORIS LAGO, ENZO CURSOUX, NOAH SANCHEZ, HUGO PETIT, MATHIS FAURE, WANDRILLE DE MEAUX, GABRIEL CHAVAND, ELIE CHAMBON POYET, du club A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période ».

« Bonjour, Je soussigné, Nicolas CHAPOT, président du groupement Loire Forez Football, licence numéro 2548538954, dirigeant responsable de l'équipe U15 lors du match du dimanche 6 avril, ASSM/ L2F numéro 30017521, souhaite confirmer la réserve d'avant match que j'ai posé. En effet l'équipe de Savigneux-Montbrison avait des joueurs mutés ou mutés hors délai au-delà du nombre autorisé ». Cordialement. Nicolas CHAPOT. Président Loire Forez Football.

DÉCISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de LOIRE FOREZ, confirmée par courriel du 08/04/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements du DLF constate que les joueurs :

M. MARKA Mirco, licence n°2548494002, joueur U14
M. FAURE Mathis, licence n°9602247794, joueur U14
M. CHAVAND Gabriel, licence n°2548497237, joueur U14
M. HSAIN Medine, licence n°9602469654, joueur U14
M. SANCHEZ Noah, licence n°2548173992, joueur U15
M. PETIT Hugo, licence n°9602359430, joueur U14
sont mutés, ce qui porte à 6 le nombre de joueurs mutés en période normale.

En conséquence, la Commission des Règlements du DLF décide match perdu par pénalité à SAVIGNEUX MONTBRISON 3, moins 1 point au classement, pour non-respect de l'article 26.2. alinéa c des règlements Sportifs du DLF. Amendes : **60 €** et **22 €**.

26.2 - Joueurs mutés – Nombre de changements de club par joueur – Restrictions

c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 (quatre) dont 1 (un) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Le gain du match est accordé à LOIRE FOREZ 2, sur le score de 3 à 0.

Frais de dossier à la charge du club de SAVIGNEUX MONTBRISON : **40 €**

TOTAL des amendes pour SAVIGNEUX MONTBRISON. : **60 + 22 + 40 = 122 €** (cent vingt-deux euros)

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de3 la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.